

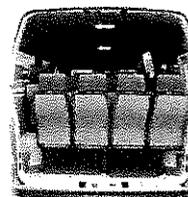
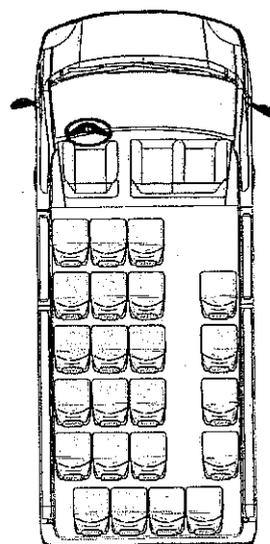
Extrait de l'aide-mémoire pour les transports d'écoliers

4.1 Aménagement intérieur

Le véhicule doit répondre aux prescriptions de l'OETV. En particulier, aucune place debout n'est admise (art. 107 al. 2 OETV) ¹. En l'état de la législation, l'usage de bancs longitudinaux n'est pas interdit. Toutefois, les sièges dirigés vers l'avant et l'arrière, équipés de ceintures de sécurité appropriées, sont vivement recommandés par le Département de la formation et de la jeunesse afin d'améliorer la sécurité des passagers.

Divers accidents récents ont montré que des véhicules équipés de sièges transversaux et de ceintures de sécurité réduisent considérablement les risques en cas d'accidents. C'est la raison pour laquelle tout véhicule destiné au transport scolaire, mis en circulation pour la première fois ou transformé en conséquence à partir du 1^{er} mars 2006, doit être pourvu de ceintures de sécurité (art. 106 al. 2 et 3 et 222g al. 1 OETV). Les bus équipés de banquettes longitudinales devront être équipés au moins de ceintures abdominales. Pour les véhicules mis en circulation ou transformés avant cette date, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2010.

Bus scolaire à 26 places (y.c. chauffeur) NISSAN Interstar avec ceintures de sécurité



(prix hors T.V.A.,
changements réservés)

